

COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE
DU PROJET DE TRAMWAY T1 Ouest Asnières - Colombes

**PROCEDURE DE RECEPTION ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS
DE DEMANDE D'INDEMNISATION**

Préambule : présentation de la Commission d'Indemnisation Amiable

Le Département des Hauts-de-Seine et la Régie Autonome des Transports Parisiens assurent la co-maîtrise d'ouvrage du projet de réalisation du tramway T1 Ouest entre Asnières et Colombes.

Ce projet peut, malgré les précautions prises, générer des nuisances et une baisse d'activité des professionnels riverains des travaux.

Afin que ces professionnels riverains bénéficient d'un dispositif d'accompagnement pendant toute la durée des travaux et puissent voir le préjudice subi réparé, une Commission d'Indemnisation Amiable a été mise en place par les maîtres d'ouvrage du projet afin d'instruire les dossiers de demande d'indemnisation en déterminant son évaluation financière.

La Commission d'Indemnisation Amiable, a pour objet d'examiner et de rendre un avis sur les demandes d'indemnisation des commerçants et responsables d'entreprises riverains prétendant avoir subi un préjudice commercial lié à la réalisation des travaux (hors travaux préparatoires de dévoiement des concessionnaires) situés sur le territoire du Département des Hauts-de-Seine aussi bien sous maîtrise d'ouvrage du Département (aménagement de voirie et travaux sur réseaux d'assainissement) que sous maîtrise d'ouvrage de la RATP.

Les attributions de la Commission sont les suivantes :

- instruire les demandes d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels riverains s'appuyant sur l'avis d'experts techniques, juridiques et financiers afin de donner son avis d'une part sur l'existence du préjudice et sur son lien de causalité avec les travaux réalisés sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, et d'autre part sur son évaluation financière ;
- émettre un avis permettant au Département de décider du caractère indemnisable ou non de la demande et de fixer le montant de l'indemnité à verser.

L'instruction des demandes d'indemnisation adressées à la Commission d'indemnisation Amiable s'effectue selon les étapes décrites ci-après.

1. RECEVABILITE DES DOSSIERS :

Pour que sa demande soit recevable, le demandeur doit notamment remplir les conditions suivantes :

- l'activité du demandeur doit correspondre à l'un des secteurs suivants : commerce de détail, artisanat, prestation de service avec réception de clientèle, professions libérales ;
- le demandeur doit être riverain de la voie publique concernée par les travaux et être déjà installé avant la déclaration d'utilité publique du 07/07/2015.

2. LA PREPARATION DU DOSSIER PAR LE DEMANDEUR :

Le demandeur élabore un dossier constitué du formulaire joint et des pièces à produire décrites dans son annexe 1. Ces documents sont disponibles sur le site internet du projet www.t1asnierescolombes.fr et auprès du secrétariat de la Commission dont les coordonnées sont indiquées en fin du présent document. L'utilisation de tout autre imprimé rendra non valide la demande d'indemnisation du riverain concerné.

Par ce dossier, le demandeur est tenu d'établir la réalité du préjudice subi, en faisant éventuellement appel aux services d'un expert qu'il choisira et rémunèrera.

3. LA RECEPTION DU DOSSIER :

Le demandeur adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, son dossier dûment complété au secrétariat de la Commission qui, après en avoir vérifié la composition et lui avoir attribué un numéro d'enregistrement, en accuse réception.

Si le dossier est incomplet, le secrétariat de la Commission invite par courrier recommandé avec accusé de réception le demandeur à fournir les pièces faisant défaut ; ces pièces doivent alors être adressées au secrétariat de la Commission dans un délai de deux mois sous peine de forclusion.

Les demandes d'indemnisation peuvent être déposées pendant toute la durée des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département et de la RATP et dans un délai de six mois après la mise en service de la phase concernée du tramway, le cachet de la poste faisant foi.

Le demandeur ne peut pas déposer plus d'une demande d'indemnisation par trimestre.

4. L'INSTRUCTION DU DOSSIER :

Le dossier fait l'objet d'une analyse par des experts techniques, juridiques et financiers, afin d'analyser le préjudice invoqué et de déterminer son évaluation financière.

L'instruction du dossier s'appuie sur les critères définis par la jurisprudence en matière d'indemnisation du fait des travaux publics relevant de la responsabilité sans faute de l'administration, et notamment les suivants :

- le dommage doit être actuel, certain, direct, anormal et spécial ;
- il doit porter atteinte à une situation juridiquement protégée ;
- le demandeur doit apporter la preuve du lien de causalité direct entre les travaux et le préjudice invoqué.

5. LA PRESENTATION DU DOSSIER EN COMMISSION :

Tous les dossiers complets enregistrés et ainsi analysés sont étudiés par la Commission, convoquée périodiquement par son Président.

Après la présentation synthétique du dossier, le Président de la Commission peut faire entendre aux membres le demandeur seul ou représenté par une personne de son choix au maximum. Le représentant du demandeur doit être dûment mandaté. Avant la mise en débat, le demandeur ou son représentant quittent la séance. Ensuite, la Commission délibère et vote un avis parmi les quatre possibilités suivantes :

- la Commission émet l'avis selon lequel la demande ne permet pas d'identifier, d'apprécier et de mesurer un dommage certain et directement imputable aux travaux ;
- la Commission émet un avis de caducité de la réponse en raison de l'absence de réponse à une demande d'informations complémentaires formulée par le secrétariat de la CIA ou par la CIA elle-même ;
- la Commission estime nécessaire de recueillir des informations complémentaires ; elle émet alors une décision de report et elle sollicite les informations nécessaires auprès du demandeur ou de toute autre personne compétente. S'il est sollicité, le demandeur dispose d'un délai de réponse de deux mois pour fournir les éléments complémentaires, sous peine de forclusion ;
- la Commission considère que la demande est fondée ; la Commission rend alors un avis sur le principe de l'octroi d'une indemnisation et sur son montant.

6. LA NOTIFICATION AU DEMANDEUR DE L'AVIS DE LA COMMISSION ET LES VOIES DE RECOURS :

L'avis motivé de la Commission est notifié par le Président de la Commission au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la séance.

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour déposer un recours auprès du tribunal administratif. A compter de la saisine du tribunal, le demandeur ne peut plus se prévaloir d'un quelconque règlement amiable.

7. LE PAIEMENT DES INDEMNITES :

Dans le cas où la Commission s'est prononcée favorablement quant à l'octroi d'une indemnisation, une proposition de protocole est jointe à la lettre de notification de l'avis de la Commission. Le demandeur envoie le protocole signé par ses soins au secrétariat de la Commission. Le protocole est alors soumis au vote de l'assemblée délibérante compétente du Département des Hauts-de-Seine, puis à la signature de son Président. Il est alors notifié au demandeur et puis l'indemnité lui est versée.

CONTACT :

Conseil Départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Mobilités
Commission d'indemnisation amiable
92731 NANTERRE CEDEX

Contacts :

- formulaire de contact du site internet du projet : www.t1asnierescolombes.fr
- Direction des Mobilités du Département : 0806 00 00 92 (service gratuit + prix appel)

ANNEXE : règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable